



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 23 juillet 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Juge Kuniko Ozaki
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Howard Morrison
Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLE GOUDE***

**Public expurgé
Une annexe publique**

Document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute » (ICC-02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Sur la classification de la requête :

1. Le présent document est déposé à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement en vertu de la Norme 23(2)bis. Il fait référence au contenu de diverses décisions, écritures, documents et rapports déposés à titre confidentiel *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement ; il a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et comporte des informations couvertes par le secret médical. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée *ex parte* Accusation, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement et publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. La Défense renvoie au rappel de la procédure tel qu'exposé dans l'acte d'appel du 14 juillet 2015¹.

II- Discussion.

3. [EXPURGÉ]².

4. [EXPURGÉ]³. La Chambre manifestait là un préjugé à l'encontre de Laurent Gbagbo.

5. [EXPURGÉ]:

- [EXPURGÉ]⁴.
- [EXPURGÉ]⁵.
- [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ]⁷.

6. [EXPURGÉ] révèle un biais de la part des Juges qui s'opposaient, par principe et avant même d'entendre les arguments des parties à la mise en liberté, qu'elle soit fondée sur la non

¹ ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp.

² [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

existence des conditions prévue à l'article 58(1)(b) ou sur des raisons tenant à l'état de santé. Ce biais s'est matérialisé dans la 9^{ème} décision sur le réexamen de la détention de Laurent Gbagbo⁸ (la «décision attaquée») qui fait l'objet du présent appel.

7. Comme la Défense va le démontrer, la Chambre a construit un raisonnement juridique qui interdit que l'accusé puisse 1) effectivement faire valoir son droit de contester les raisons de sa détention sous l'article 60(3) et 2) obtenir sa liberté conditionnelle pour raison de santé.

8. Dans ces conditions, il convient que la Chambre d'appel annule la décision attaquée dans toutes ses dispositions.

1. Mauvaise interprétation par la Chambre de l'esprit et de la lettre de l'Article 60 (3) lorsqu'il s'agit d'examiner si les conditions de l'article 58(1)(b) sont toujours remplies.

9. Une lecture attentive de la décision de la Chambre de première instance montre que les Juges ont interprété et appliqué l'article 60(3) d'une manière qui rend impossible à l'accusé d'obtenir sa remise en liberté.

10. La démarche de la Chambre s'analyse en deux temps : dans un premier temps, la Chambre opère un renversement de la charge de la preuve, estimant que le Procureur n'a pas l'obligation de prouver qu'au jour du réexamen la détention serait indispensable. Considérant que le Procureur n'a pas d'obligation, les Juges font peser sur la Défense l'obligation de devoir démontrer que la détention n'est plus actuellement justifiée, ce qui est logiquement extrêmement difficile et constitue une erreur de droit entachant la décision attaquée.

11. Dans un second temps, la Chambre interdit à la Défense de faire valoir ses arguments, estimant par exemple ne pas avoir à considérer des arguments présentés selon la même logique que des arguments précédemment présentés ou simplement en refusant de préciser ce qui de son point de vue fonde la détention ce qui a pour conséquence d'empêcher la Défense de contester la détention.

⁸ ICC-02/11-01/15-127-Conf.

12. Le résultat de cette démarche aboutit à constituer un piège Kafkaïen pour la Défense : la Défense est mise en demeure de prouver que la détention ne serait pas actuellement justifiée, mais tous les arguments actuels qu'elle fait valoir sont rejetés *ab initio* par la Chambre au motif que des arguments différents mais de même nature avaient déjà été soulevés lors d'examens précédents.

1.1. La nature du réexamen périodique sous l'article 60(3).

13. Le point de départ de toute discussion sur la détention est le fait qu'en raison de la présomption d'innocence, la liberté est la règle et la détention l'exception. Ce principe est réaffirmé par toutes les juridictions internationales instituées pour protéger les droits de l'homme⁹ et a été reconnu par la CPI : «lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle»¹⁰.

14. L'article 60(3) n'a donc de sens que selon la logique qui permet à l'accusé de faire valoir son droit à la liberté à tout moment puisque la détention est une mesure exceptionnelle. L'existence de l'article en elle-même constitue une garantie essentielle pour l'Accusé parce qu'elle impose aux Juges de vérifier, à intervalles réguliers, la réalité actuelle de la nécessité du maintien en détention.

15. Pour matérialiser une évolution possible permettant la mise en liberté les rédacteurs du Statut ont utilisé la notion d'évolution des circonstances mais c'est aux Juges qu'il appartient de l'évaluer en fonction des éléments que lui présente le Procureur et de la réponse de la Défense. La notion même d'évolution des circonstances postule donc – de même que la notion de réexamen – un examen actuel du contexte dans lequel est présenté la demande de mise en liberté. La Chambre d'Appel a déjà considéré qu'une Chambre de première instance doit «revenir sur ces circonstances (...) et **dire si elles continuent d'exister**»¹¹.

16. La conséquence en est très simple : il faut que les conditions commandant la détention existent *aujourd'hui*, au moment de la nouvelle décision sur la liberté provisoire. Il faut bien

⁹ ICC-02/11-01/15-83, par. 6-13.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36. ICC-01/04-01/07-426, p. 6; ICC-01/05-01/08-475, par.36.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53.

noter l'importance de l'exigence d'actualisation pesant sur le Procureur. C'est une question de logique fondamentale. Par exemple, si une décision de mise en détention prise en 2013 est fondée sur des incidents allégués s'étant produits en 2013, toute décision prise en 2015 doit être fondée sur des incidents allégués s'étant déroulés en 2015. Démontrer un «changement de circonstances»¹² ne signifie pas démontrer *a posteriori* que l'analyse faite préalablement aurait été fausse ou incomplète, mais qu'elle n'est plus valide aujourd'hui.

17. Le «changement de circonstances» doit se comprendre à partir de la manière dont le Procureur va poser le débat, sachant que c'est à lui qu'il appartient de démontrer la nécessité de la détention. Si le Procureur, en juin 2015, ne peut prouver que des événements ont eu lieu juste avant juin 2015 justifiant le maintien actuel en détention, cela constitue à l'évidence un «changement de circonstances». Le fait que ce qui était vrai hier ne soit plus vrai aujourd'hui doit nécessairement conduire à une réévaluation de la détention. Les Juges ne sauraient substituer à une véritable démonstration, un simple renvoi à ce qui a pu se passer dans *le passé* pour justifier une détention *dans le présent*.

1.2. Le renversement de la charge de la preuve.

18. La première erreur de droit commise par la Chambre de première instance c'est d'avoir inversé la charge de la preuve. De cette erreur découle une succession d'autres erreurs.

19. Dans ses soumissions écrites du 28 mai 2015, la Défense rappelait qu'en vertu du principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception, l'obligation de justifier la détention incombait au Procureur.

20. A cet égard, la Défense notait qu'en lui demandant de présenter des observations en premier, pour ensuite laisser le Procureur et la RLV répondre, la Chambre procédait de façon à renverser *de facto* la charge de la preuve¹³.

21. En réponse à ces arguments, la Chambre, dans la décision attaquée estime que : «while the Chamber must, inter alia, 'weigh the [Prosecution's] submissions against the submissions, if any, of the detained person', there is no requirement for the Prosecution to first 're-establish

¹² ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 51.

¹³ ICC-02/11-01/15-83, par. 24.

circumstances that have already been established'. Consequently, in the Chamber's view, given the limited nature of the detention review under Article 60(3) of the Statute, the fact that the Defence was ordered to file its submissions first did not result in a reversal of the burden of proof. The Chamber therefore dismisses this argument»¹⁴.

22. Plutôt que de répondre à la Défense, la Chambre pose un principe : le Procureur n'aurait pas à «re-establish circumstances that have already been established». Ce faisant, la Chambre passe à côté du point en débat. Il n'est pas demandé au Procureur de re-prouver ce qui était vrai dans le passé, mais de prouver que ce qui était vrai hier, l'est encore aujourd'hui. Il est intéressant de noter que la Chambre s'appuie, en note de bas de page, sur une décision de la Chambre d'Appel qui dit le contraire de ce que la Chambre avance¹⁵ : «la Chambre d'appel tient à préciser que, s'il est exact que le Procureur n'est pas tenu d'établir de nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, il doit néanmoins **démontrer** qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances»¹⁶.

23. Deuxièmement, les Juges n'expliquent pas ce qu'ils entendent par «limited nature of the detention review». S'il s'agit, comme le laisse entendre la Chambre, de s'appuyer sur ce qui a été décidé dans le passé pour décharger le Procureur de son obligation de démonstration dans le présent, alors la Chambre est dans l'erreur. Il appartient à l'Accusation de prouver comme vrai ce qu'elle avance, à chaque réexamen. A suivre la Chambre, le réexamen serait à tel point dénaturé que la détention deviendrait la règle et la liberté l'exception.

24. Au final, le fait que les Juges disent ne pas avoir renversé la charge de la preuve est logiquement faux et ne repose sur aucune démonstration ou motivation argumentée¹⁷. Cette inversion *de facto* de la charge de la preuve constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 3.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-127-Conf, note 11.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 51.

¹⁷ Article 67(1)(i).

1.3. La question du réexamen de novo.

25. Dans la décision attaquée, la Chambre estime que : «when conducting a review (...) it need only consider whether any changed circumstances exist, rather than conducting a *de novo* review of the conditions underpinning detention»¹⁸.

26. La Chambre semble ici vouloir utiliser le fait qu'elle n'aurait pas besoin de faire un «*de novo* review» pour échapper à son obligation de vérifier que les conditions justifiant la détention sont toujours réunies.

27. Or, si la Chambre d'Appel a estimé par le passé qu'une Chambre faisant un réexamen n'a pas à considérer «each factor underpinning detention in a *de novo* manner»¹⁹, cela se rapportait uniquement au fait que «[t]he Chamber does not have to enter findings on the circumstances already decided upon in the ruling on detention»²⁰.

28. La Défense souligne que la décision à laquelle se réfère la Chambre d'instance en note de bas de page²¹ rappelait que la Chambre de première instance «needs to consider whether there are "changed circumstances", i.e. whether there is a "**change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention**, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary"»²².

29. Il n'est aucunement question ici d'examen *de novo* ou pas, simplement d'une obligation incombant à la Chambre de s'assurer qu'une personne n'est pas maintenue en détention sans raison.

30. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit en estimant ne pas devoir «review of the conditions underpinning detention»²³.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 3.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 53.

²⁰ ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 52.

²¹ ICC-02/11-01/15-127-Conf, note 10.

²² ICC-01/05-01/08-2151-Red, par. 31.

²³ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 3.

1.4. La question des arguments de la Défense que la Chambre prétend avoir été précédemment avancés.

31. Au lieu de considérer la substance des arguments de la Défense, la Chambre estime que: «the Chamber recalls that it is not required '**to entertain submissions by the detained person that merely repeat arguments that the Chamber has already addressed in previous decisions**'. In this regard, the Chamber notes with concern that the aforementioned arguments made by the Defence have been raised previously and already dismissed by the Chamber as irrelevant to its assessment of Mr Gbagbo's detention under Article 60(3) of the Statute. **The Chamber shall therefore not adjudicate these arguments further**»²⁴.

32. La Chambre a refusé d'examiner les arguments de la Défense, se fondant sur leur apparence (une discussion sur l'existence d'un réseau) et non sur leur substance, ce qui lui a permis d'évacuer le débat sur la raison d'être de la détention de Laurent Gbagbo.

33. Ici, la Chambre interdit à la Défense de contester à chaque réexamen la réalité *actuelle* des conditions justifiant la détention au motif qu'une précédente argumentation sur l'inexistence à l'époque d'un réseau n'aurait pas abouti. Ne pas autoriser l'accusé à discuter la nécessité de sa détention reviendrait à le priver de son droit de la remettre en cause au moment qu'il considère opportun, ce qui est pourtant permis par le Statut. Par ailleurs, lui interdire par exemple de discuter l'existence d'un réseau allégué en 2015, sous prétexte qu'un tel réseau aurait existé en 2012 ou 2013, l'empêche de faire valoir ses droits.

34. Le Procureur basant son argumentation depuis les débuts de l'affaire sur l'existence alléguée de ce réseau, réexamen après réexamen, pour demander le maintien en détention de Laurent Gbagbo, la Défense est bien obligée de procéder à une analyse à chaque réexamen afin de déterminer si un tel réseau existe au moment de la discussion

35. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit en ne répondant pas aux arguments nouveaux de la Défense et en les ignorant par principe.

²⁴ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 6.

1.5. Absence de tout élément concret qui permettrait de définir et saisir ce que les Juges entendent par «réseau pro-Gbagbo».

36. Depuis les débuts de l'affaire, l'argument principal sur lequel le Procureur et la Chambre se fondent pour parvenir au maintien en détention de Laurent Gbagbo est l'existence alléguée d'un réseau clandestin aux visées criminelles parmi lesquelles permettre que Laurent Gbagbo se soustraie à la Justice. Laurent Gbagbo se trouve en détention provisoire depuis trois ans et demi uniquement sur la base de l'existence alléguée de ce réseau. Comme à chaque réexamen, le Procureur a fait état ici de l'existence d'un tel réseau. Cet argument a été repris par la Chambre qui, à la suite du Procureur, a considéré «the continued existence of Mr Gbagbo's support network»²⁵ pour conclure que «there are no changed circumstances regarding Mr Gbagbo's network of supporters which would warrant a modification of its risk assessment under Article 58(1)(b)(i) and (ii) of the Statute».

37. L'on aurait pu attendre de la Chambre qu'elle exige du Procureur qu'il donne des éléments concrets permettant de dessiner les contours du réseau, de comprendre son mode de fonctionnement, d'identifier ses dirigeants, d'éclairer le processus décisionnel, qu'il en décrive les ressources logistiques et financières, qu'il donne des précisions sur les appuis et soutiens de réseau, etc. Or, non seulement il n'a jamais apporté aucun élément précis de ce point de vue mais encore, à chaque fois que le Procureur s'est risqué à avancer des noms, des faits ou des éléments chiffrés, il a été démenti par la réalité.

1.5.1. Absence totale d'indication sur l'identité des membres du réseau pro-Gbagbo allégué.

38. Tous les éléments qu'avait utilisé le Procureur pour tenter de démontrer en 2012 l'existence d'un tel réseau ont disparu au fil du temps : les groupes armés présents dans les pays limitrophes²⁶? Ils se sont avérés être de simples paysans ivoiriens chassés de leur terres par les supporters burkinabé d'Alassane Ouattara²⁷. Les responsables du réseau nommément désignés par le Procureur en 2012 et 2013²⁸? Ils sont pour la plupart rentrés en Côte d'Ivoire et pour certains d'entre eux se sont vus confier des responsabilités par le nouveau régime²⁹.

²⁵ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

²⁶ Exemple ICC-02/11-01/11-T-9-FRA, pp. 10-11, 23-17.

²⁷ Exemple ICC-02/11-01/11-758-Conf-Exp, par.32; ICC-02/11-01/11-758-Anx26.

²⁸ Exemple Marcel Gossio ICC-02/11-01/11-285-Anx1, Anx7, ICC-02/11-01/11-445-Conf, par.15-22.

²⁹ ICC-02/11-01/11-625-Conf, par. 16-20.

Cet état de fait a conduit le Procureur à modifier son argumentation, à la rendre plus floue : il avait commencé par prétendre qu'aurait existé un réseau clandestin aux visées illégales (prise du pouvoir par la force, déstabilisation du pays) et que ce réseau constituait un danger car ses membres auraient été susceptibles de faire évader Laurent Gbagbo³⁰, avant de présenter le réseau comme n'étant plus une structure clandestine opérant de l'étranger mais existant du simple fait qu'existe en Côte d'Ivoire un parti politique Pro-Gbagbo : le FPI³¹. Pour le Procureur à ce moment, tant que le FPI ne rompait pas ses liens avec son fondateur, il était considéré comme constituant un potentiel réseau aux visées criminelles. Lors du 7^{ème} réexamen, le Procureur reprenait ce qu'il avait dit lors du réexamen précédent : «in its last submission, the Prosecution noted that the FPI had not cut its ties with Mr GBAGBO»³². C'était là l'essentiel de sa démonstration pour tenter de prouver qu'existerait un réseau clandestin aux visées criminelles.

39. Le FPI est le plus important parti de l'opposition ivoirienne. Ses dirigeants et tous ses militants – comme de nombreux ivoiriens au-delà des frontières du parti et comme de nombreux africains – se réclament du Président Gbagbo. Est-ce suffisant pour «criminaliser» le FPI ? Les représentants de la communauté internationale ont répondu en légitimant le FPI comme la principale force de l'opposition et en exigeant des responsables ivoiriens qu'ils organisent un vrai débat démocratique où le FPI en particulier et l'opposition en général auraient toute leur place³³.

40. Le Procureur, ne pouvant tenir la ligne de défense consistant à «criminaliser» le FPI a alors adopté un troisième discours : ce serait certains au sein du FPI qui formeraient un réseau aux visées illégales, comme par exemple la prise de pouvoir par la violence ou l'évasion du Président Gbagbo³⁴. C'est ce discours que l'on retrouve dans ses soumissions les plus récentes, où le Procureur parle de «FPI hardliners»³⁵, sans jamais définir ce terme ou étayer ses allégations.

41. En réponse à ce discours attendu, reprise des soumissions du Procureur présentées lors du précédent réexamen, la Défense a démontré que :

³⁰ Exemple ICC-02/11-01/11-696-Conf, par.6-9.

³¹ ICC-02/11-01/11-661, par.9-11.

³² ICC-02/11-01/11-696-Conf, par.10.

³³ ICC-02/11-01/11-707-Conf, par.10-24.

³⁴ Exemple ICC-02/11-01/11-696-Conf, par.0.

³⁵ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 13.

- Les éléments présentés par le Procureur au soutien de son argumentation qu'il dit être nouveaux et pertinents sont en fait relatifs à des événements anciens (s'étant déroulés entre 2002 et 2014). Comment réclamer en juillet 2015 le maintien en détention d'un homme sur la base de faits s'étant déroulés des années auparavant ?
- La Défense a démontré aussi que les arrestations récentes en Côte d'Ivoire ne concernent pas de soi-disant «FPI hardliner» comme le laisse entendre le Procureur mais bien des membres de l'opposition non FPI – dont d'anciens soutiens à Alassane Ouattara – et s'inscrivent dans une politique délibérée du pouvoir de faire taire l'opposition avant les élections présidentielles³⁶.
- Elle a enfin démontré, et ce sont là des éléments nouveaux, que les appels à la libération de Laurent Gbagbo proviennent de toutes les forces politiques en Côte d'Ivoire, ainsi que de la société civile³⁷.

42. La Chambre, au lieu de considérer ces éléments et d'expliquer éventuellement pourquoi ils ne seraient pas pertinents, les a simplement ignorés.

43. Avec le temps, il apparaît que ce qu'il reste de l'argumentation originelle du Procureur concernant l'existence d'un réseau pro-Gbagbo, ce sont les appels venant de tous les bords politiques et de la société civile ivoirienne appelant à la libération de Laurent Gbagbo. Or, l'Accusation n'a jamais apporté le début d'une esquisse de preuve que ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo auraient une intention que l'on pourrait qualifier de criminelle et souhaiteraient le soustraire à la Justice.

44. Laurent Gbagbo est donc maintenu en détention uniquement parce qu'il jouit d'une grande popularité en Côte d'Ivoire et en Afrique. Comme Laurent Gbagbo est la personnalité ivoirienne centrale, dont beaucoup se réclament au-delà des frontières du FPI comme nous l'avons vu, la conséquence en est que sa popularité perdurant, il ne pourra jamais être libéré si l'on suit le raisonnement du Procureur et de la Chambre. Ce n'est à l'évidence pas l'esprit du Statut.

³⁶ ICC-02/11-01/15-103-Conf, par. 33-35.

³⁷ ICC-02/11-01/15-103-Conf, par. 41-43.

1.6. L'absence de motivation de la décision attaquée.

45. La Chambre d'Appel dans la présente affaire «emphasises the importance of the reasoning in decisions on interim release. It is the reasoning that allows the parties ~ and, in case of an appeal, the Appeals Chamber - to understand how the Pre-Trial Chamber reached the conclusions it did. This will help avoid misunderstandings as to the Pre-Trial Chamber's approach»³⁸.

46. Dans la décision attaquée, qui compte huit pages, l'analyse des arguments des parties et le raisonnement de la Chambre ne dépasse pas quatre pages. Les Juges n'expliquent jamais comment ils auraient «analysed the evidence presented by the Prosecutor» ni pourquoi les éléments apportés par la Défense n'ont pas été considérés par eux comme pertinents pour discuter des allégations du Procureur.

47. En définitive, l'argumentation de la Chambre se résume en une phrase : «the Chamber is of the view that the further material provided by the Prosecution, particularly that supporting calls for release of Mr Gbagbo, a fact which is not refuted by the Defence, clearly illustrates the continued existence of Mr Gbagbo's support network»³⁹.

48. Or, à la lecture de la décision attaquée il est impossible de savoir sur quels éléments présentés par le Procureur s'appuie la Chambre. Comment dès lors la Défense pourrait-elle à l'avenir demander la liberté provisoire de Laurent Gbagbo, si elle ne dispose d'aucun élément d'information, d'aucune indication, sur ce qui, pour les Juges, a motivé son maintien en détention?

49. La décision de la Chambre de première instance ne reposant sur aucune motivation réelle, il est désormais impossible à la Défense de demander la liberté provisoire puisque les fondements même de la détention sont désormais inconnus. Il s'agit là d'une violation flagrante du droit fondamental dont dispose Laurent Gbagbo à la liberté et d'une violation de la lettre et de l'esprit de l'article 60(3).

³⁸ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 47.

³⁹ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

2. Les erreurs commises par la Chambre concernant la liberté conditionnelle.

50. La Chambre estime ne pas être saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle, fondée notamment sur l'état de santé de Laurent Gbagbo : «the Chamber recalls it has indicated that 'requests for conditional release can [...] be made at any time' and that it does not consider that it is currently seised of any such request. In the absence of a concrete proposal for conditional release, the Chamber recalls that its discretion to consider conditional release is unfettered. Accordingly, the Chamber shall not consider the issue further at this stage»⁴⁰.

51. [EXPURGÉ]. Depuis 2012, la Chambre est saisie d'une demande pendante de liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé de l'intéressé.

52. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] la Chambre de première instance a refusé de participer au processus, y mettant fin de facto avant d'y mettre fin formellement dans la décision attaquée, au motif qu'elle ne serait pas saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle.

53. Cette erreur de droit a comme conséquence immédiate de mettre fin au processus [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2.1. La Chambre est saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé de Laurent Gbagbo [EXPURGÉ].

54. [EXPURGÉ]⁴¹. [EXPURGÉ].

55. Si le 13 juillet 2012, dans sa décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo, la Juge unique de la Chambre préliminaire estimait que l'état de santé n'était pas un facteur en prendre en considération pour considérer une mise en liberté provisoire⁴², la Chambre d'Appel indiquait au contraire le 26 Octobre 2012, qu'il était

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-127-Conf., par.12.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² ICC-02/11-01/11-180-Conf.

nécessaire de prendre en compte l'état de santé de l'intéressé avant de décider ou non d'une liberté provisoire puisque «medical reasons can play a role in decisions on interim release»⁴³.

56. Depuis lors, toutes les décisions portant sur le réexamen, à l'exception de la dernière décision de la Chambre d'instance mentionnent la question pendante de la demande de liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé (Cf. Annexe Tableau des décisions de la Chambre préliminaire puis de la Chambre d'instance portant sur le réexamen des conditions de détention et sur l'examen de la demande subsidiaire pendante).

57. Il apparaît donc qu'entre [EXPURGÉ] 2012 et le 11 mai 2015, soit sur une période de plus de trois ans, tant la Chambre préliminaire que la Chambre de première instance se sont continûment considérées saisies de la question de la mise en liberté conditionnelle de Laurent Gbagbo sur la base de son état de santé. Non seulement les Chambres se sont considérées saisies mais encore la Chambre préliminaire a-t-elle eu de ce point de vue un rôle particulièrement actif, mettant tout en œuvre pour que le processus permettant de faire soigner Laurent Gbagbo [EXPURGÉ] soit couronné de succès. La Chambre préliminaire rappelait qu'elle se saisirait elle-même de la question (itself seek to identify) pour parvenir à une solution rapide et satisfaisante «once the process is completed»⁴⁴.

58. La position de la Chambre de première instance qui non seulement ne veut plus participer au processus visant à permettre le traitement de Laurent Gbagbo mais encore tente par tous les moyens d'y mettre fin est incompréhensible. La justification selon laquelle elle ne serait pas saisie n'est pas soutenable : comment une Chambre qui s'estimait saisie le 7 mai 2015 pourrait-elle s'estimer «désaisie» quelques semaines plus tard ? De plus, cette affirmation n'est pas motivée. Il s'agit à l'évidence d'une erreur de droit qui invalide la décision.

⁴³ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 2.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-558, par. 61-62.

2.2. Les conséquences de l'erreur de droit de la Chambre.

2.2.1. Une conséquence procédurale.

59. Estimant ne pas être saisie d'une demande de liberté conditionnelle sur la base de l'état de santé, la Chambre dans la décision attaquée indique qu'une telle demande peut être déposée à tout moment et invite la Défense à en déposer une⁴⁵.

60. Cependant, si la Défense devait suivre la décision de la Chambre et déposer une nouvelle requête formelle en liberté provisoire à ce stade, [EXPURGÉ].

61. [EXPURGÉ]⁴⁶.

62. [EXPURGÉ]⁴⁷.

63. Dans ces circonstances, la décision de la Chambre organise les conditions d'un refus *a priori* d'une mise en liberté pourtant indispensable [EXPURGÉ].

64. Dans ces conditions, l'invitation de la Chambre faite à la Défense de déposer une requête de mise en liberté constitue une erreur de droit [EXPURGÉ].

2.2.2. La conséquence [EXPURGÉ].

65. [EXPURGÉ].

66. [EXPURGÉ]⁴⁸ [EXPURGÉ]⁴⁹ [EXPURGÉ].

67. [EXPURGÉ].

68. [EXPURGÉ].

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 12.

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

69. C'est donc toute la démarche suivie par les Juges de première instance qui est discutable. Si le présent appel n'était pas reçu favorablement ce n'est pas seulement le droit de l'intéressé de discuter de sa détention qui serait bafoué [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Vu les articles 58(1)(b), 60(3) et 82(1)(b) du Statut, la Règle 119 du RPP

- **Annuler** la décision attaquée dans toutes ses dispositions.
- **Renvoyer** la question à la Chambre de première instance en lui ordonnant de :
 - **Déterminer** l'existence actuelle des conditions de l'article 58(1)(b) sur la base d'une interprétation correcte du droit applicable sous l'article 60(3) ;
 - **Prendre** les mesures nécessaires visant à permettre que Laurent Gbagbo soit soigné [EXPURGÉ].



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas